



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délibération CA – 20250617-16

Reims, le 19 juin 2025

DELIBERATION

Relative à la mise à disposition de personnels sociaux par l'Université Reims Champagne Ardenne

Vu les articles L.822-1 à L822-5 du Code de l'Education ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le Code général de la fonction publique : articles L512-6 à L512-17
Vu le Code général de la fonction publique : article L516-1
Vu la Circulaire n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat
Vu le rapport exposé en séance

Point de l'ordre du jour :

Mise à disposition de deux personnels sociaux par l'Université Reims Champagne Ardenne

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :

Approbation du principe de la mise à disposition de deux personnels sociaux de l'URCA et autorisation au Directeur général pour procéder à la signature des conventions de mise à disposition nominatives

Article 1

Le directeur général est autorisé à signer deux conventions de mise à disposition des personnels sociaux recrutés par l'Urca (contractuel) ou affectés (titulaire) sur des supports budgétaires implantés à l'Urca

Article 2

Les conventions de mise à disposition règlent le fonctionnement, la durée et l'organisation du dispositif du point de vue de la gestion des ressources humaines et de l'organisation matérielle du service.

Article 3

La rémunération principale des emplois mis à disposition est assurée intégralement par l'Urca sur la base des conditions statutaires individuelles et personnelles de l'agent, s'agissant d'un titulaire ou des conditions contractuelles fixées par l'Urca lors du recrutement, s'agissant d'un personnel sous contrat.

Les personnels sociaux Urca restent bénéficiaires des dispositions d'action sociale fixées par leur employeur.

Le Crous rembourse à l'Urca dans les conditions fixées par les conventions de mise à disposition la différence financière constatée entre le régime indemnitaire servi par l'Urca aux personnels mis à disposition et le régime indemnitaire de droit commun des personnels sociaux recrutés au Crous, à situation statutaire égale et au prorata du temps de service.

Nombre de membres constituant le conseil : 27

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 15

Procurations : 6

Abstentions : 0

Pour : 21

Contre : 0

Le Président du Conseil d'administration

Claudio GALDERISI

